

Vous pouvez dédicacer une de ces **Lettres** pour **rappeler un être cher** ou **célébrer un événement** (voir au dos)

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE  
DE DEBORAH**

Publié par **PIRKHÉ CHOCHANIA**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath  
Béhalote'ha**

**5764**

**5 Juin 2004**  
Volume II – Lettre 32

**16 Sivan 5764**

## Hil'hoth Chabbath

### **Est-il permis de préparer une solution saline le Chabbath ?**

A première vue, on pourrait se demander en quoi le fait de mélanger du sel et de l'eau le *Chabbath*, peut poser problème? En fait, certaines solutions salines servent de saumure pour des légumes etc <sup>1</sup> et 'Hazzal (nos Sages) ont craint que cela puisse également mener à la fabrication d'objets non comestibles (du cuir par exemple) ce qui constituerait un "*issour deoraitba*" (interdiction d'après la Torah) alors que pour ce qui est de la nourriture, ce n'est qu'un "*issour derabanan*" (interdiction d'ordre rabbinique). Cela s'applique au mélange de vinaigre et de sel et de tout autre type de saumure. Rav Sternbuch *ch'lita* précise toutefois que cet interdit ne s'applique qu'à de l'eau salée qui puisse effectivement être utilisée comme saumure mais mélanger une petite quantité de sel dans un grand volume d'eau, ne pose aucun problème.

### **Quelles sont les solutions salines autorisées le Chabbath ?**

Le *Me'haber* <sup>2</sup> explique qu'il faut n'en préparer qu'une petite quantité. Une telle quantité d'eau salée n'est en effet pas utilisable comme saumure et ainsi le risque qu'elle le devienne n'existe plus. Si on a besoin d'une grande quantité d'eau salée parce que l'on attend de nombreux invités, il est bon d'en préparer plusieurs petites quantités dans plusieurs récipients ou d'ajouter de l'huile dans l'eau avant l'addition de sel. L'huile, selon certains *poskim*, <sup>3</sup> affaiblit l'effet de l'eau salée en la rendant inapte à être utilisée comme saumure.

### **Peut-on saler des légumes sans restrictions le Chabbath ?**

Ici aussi, 'Hazzal (nos Sages) ont craint qu'en permettant de saler des légumes d'une façon habituelle, on puisse en arriver à le faire d'une façon interdite. Il convient donc de ne pas saler des légumes habituellement conservés dans la saumure tels que des cornichons, etc <sup>4</sup> à moins que :

- a) on les couvre d'un peu d'huile avant de les saler ou immédiatement après, <sup>5</sup>
- b) on trempe un morceau de légume dans le sel et on le consomme aussitôt. <sup>6</sup>

### **Cela s'applique-t-il également au salage des œufs le Chabbath ?**

On n'a pas l'habitude de conserver des œufs dans la saumure et par conséquent, on peut les saler de même que tout aliment ayant cette même caractéristique, tant que cela est fait pour une consommation, ce même *Chabbath*. <sup>7</sup> Il est toutefois préférable de saler ces aliments juste avant leur consommation. <sup>8</sup> Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal* ajoute qu'il est permis de saler normalement des tomates coupées en tranches car seules les tomates entières peuvent être conservées dans la saumure. <sup>9</sup>

## Peut-on écraser des grains de poivre le Chabbath ?

Écraser (טחינה) est une des 39 *mela'both* (travaux) du *Michkan* et par conséquent, en écrasant quelque chose, on transgresse un "*issour deoraita*" (interdiction de la Torah) passible le cas échéant, d'un "*korban 'hatath*" (sacrifice suite à une faute involontaire). En conséquence, en écrasant des grains de poivre dans un broyeur le *Chabbath*, on enfreint un interdit de la Torah et ce même si on écrase quelque chose directement dans la nourriture.

Un jour ouvrable, on a l'habitude d'écraser un aliment à l'aide d'un pilon et d'un mortier. Le pilon est l'instrument qui sert à écraser et le mortier est le récipient qui contient l'aliment.

Si on écrase un aliment de cette manière le *Chabbath*, on enfreint un "*issour deoraita*" (interdiction d'après la Torah). Le *Michna Beroura*<sup>10</sup> explique que bien que l'on ne soit passible d'apporter un *korban* que si on écrase une quantité équivalente à la taille d'un "*grogereth*" (une figue séchée), écraser un simple grain de poivre constitue néanmoins un "*issour deoraita*".

## Y a-t-il un moyen d'écraser des grains de poivre le Chabbath ?

Pour écraser du poivre le *Chabbath*, il faut utiliser d'autres instruments que ceux dont on se sert d'habitude. On peut ainsi écraser des grains de poivre avec le manche d'un couteau sur une table ou dans un plat.<sup>11</sup> Il est par contre plus problématique d'écraser les grains de poivre avec la lame d'un couteau comme nous le verrons plus tard *B"Hachem*.

## Est-il permis d'utiliser un broyeur de sel le Chabbath ?

Le même interdit s'applique à l'utilisation d'un broyeur de sel le *Chabbath*. La seule façon d'écraser du sel le *Chabbath* est d'utiliser le manche d'un couteau sur un plat ou sur une table.<sup>12</sup>

[1] *Siman* 321:2 et *Michna Beroura* 9

[2] *Ibid*

[3] *Michna Beroura* 321:10

[4] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 11:1

[5] *Michna Beroura Siman* 321:14. Ajouter de l'huile neutralise l'effet de conservation

[6] *Michna Beroura Siman* 321:20

[7] *Michna Beroura Siman* 321:21 d'après le *Elya Raba* et le *Gaon de Vilna*

[8] *Ibid*, nous voyons qu'il y a des *poskim* qui ne permettent que de saler de tels aliments avant de manger

[9] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 11 note de bas de page 6

[10] *Michna Beroura Siman* 321:23

[11] *Siman* 321:7 et *Michna Beroura* 25

[12] *Siman* 321:8 et *Michna Beroura* 28

## Sujets de réflexion

Est-il permis d'écraser des oeufs en petits morceaux ?

Peut-on couper une salade en très petits morceaux ?

Est-il permis de pré mâcher un morceau de viande pour alimenter un bébé ?

Est-il permis de couper de la viande en petits morceaux pour permettre à des gens âgés de la manger ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la Paracha *Behahalote'ha*

D'après la *hala'ha*, seules les personnes *tehorim* (spirituellement pures) peuvent apporter et consommer le *Korban Pessa'h* (le sacrifice pascal). Quelques hommes se sentirent exclus car, comme ils étaient impurs à ce moment là pour avoir été au contact d'un cadavre, ils ne pouvaient participer à la *mitsvah*. Ils vinrent donc voir Moché *Rabbénou* et lui demandèrent pourquoi ils n'avaient pas été autorisés à participer au *Korban* (sacrifice).

Ils reçurent en réponse d'*Hachem*, la *paracha* de *Pessa'h Cheni*.

Nous devons comprendre qu'*Hachem* n'a pas "inventé" *Pessa'h Cheni* parce qu'on le lui a demandé. Mais au contraire, *Hachem* leur a seulement accordé la *mitsvah* parce qu'ils ont ressenti une frustration énorme à en être écarté et à se trouver dans l'incapacité de participer à cette grande *mitsvah*.

C'est l'attitude correcte que nous devons avoir devant une *mitsvah*. Il ne faut pas penser : "Hourra, je suis exempt de cette *mitsvah*", mais au contraire, être conscient que manquer une *mitsvah* constitue une grande perte.

## A la mémoire de 'Haver *Its'hak Ben Rabbi Chimon GLAUBERG (20 Sivan 5751)*

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**